



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Cinquième Commission
Point 166 b) de l'ordre du jour
**Financement des forces des Nations Unies chargées
du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force
intérimaire des Nations Unies au Liban**

Guyana* : projet de résolution révisé

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution [2539 \(2020\)](#) du 28 août 2020, portant prorogation jusqu'au 31 août 2021,

Rappelant également sa résolution [S-8/2](#) du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution [74/292](#) du 30 juin 2020, ainsi que sa décision [74/571](#) du 3 septembre 2020,

Réaffirmant ses résolutions [51/233](#) du 13 juin 1997, [52/237](#) du 26 juin 1998, [53/227](#) du 8 juin 1999, [54/267](#) du 15 juin 2000, [55/180 A](#) du 19 décembre 2000, [55/180 B](#) du 14 juin 2001, [56/214 A](#) du 21 décembre 2001, [56/214 B](#) du 27 juin 2002, [57/325](#) du 18 juin 2003, [58/307](#) du 18 juin 2004, [59/307](#) du 22 juin 2005, [60/278](#) du 30 juin 2006, [61/250 A](#) du 22 décembre 2006, [61/250 B](#) du 2 avril 2007, [61/250 C](#) du 29 juin 2007, [62/265](#) du 20 juin 2008, [63/298](#) du 30 juin 2009, [64/282](#) du 24 juin 2010, [65/303](#) du 30 juin 2011, [66/277](#) du 21 juin 2012, [67/279](#) du 28 juin 2013, [68/292](#) du 30 juin 2014, [69/302](#) du 25 juin 2015, [70/280](#) du 15 juin 2016, [71/307](#) du 30 juin 2017, [72/299](#) du 5 juillet 2018 et [73/322](#) du 3 juillet 2019,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#), [57/325](#), [58/307](#), [59/307](#), [60/278](#), [61/250 A](#), [61/250 B](#), [61/250 C](#), [62/265](#), [63/298](#), [64/282](#), [65/303](#), [66/277](#), [67/279](#), [68/292](#), [69/302](#), [70/280](#), [71/307](#), [72/299](#) et [73/322](#) ;

2. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions [51/233](#), [52/237](#), [53/227](#), [54/267](#), [55/180 A](#), [55/180 B](#), [56/214 A](#), [56/214 B](#),

* Au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [52/250](#) de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998.



57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299 et 73/322 ;

3. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307, le paragraphe 14 de sa résolution 72/299 et le paragraphe 16 de sa résolution 73/322, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars des États-Unis correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, des crédits de 480 649 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, qu'elle avait déjà approuvés au titre du même exercice dans sa résolution 74/292 ;

5. *Décide également* de poursuivre à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».